



DELIBERATION n° Del.2022-VIII-101
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUILLET 2022

Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 12 Juillet 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 25
- représentés : 8
- absents ou excusés : -
- votants : 33

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en Préfecture le
22 JUL. 2022

De la publication le
22 JUL. 2022

PRESENTS : Jacques DALEX, *Maire*,
Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Claude GAILLARD, Martine BRASSOUD,
Georges VIGNIER, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Martine
BEAUMONT, Marc BRACHET, *adjoints au maire*, Sophie FERNANDEZ
Julien PORTIER, Florence GONZALES, Jean-Pierre PORTIER, Michèle
TARDIVET-MERCIER, Bernard PAJANI, Liliane THORENS, Agnès BALLIEU,
Michel VOISIN, François HUSAK, David DUNAND-CHATELLET, Véronique
BOUCHET, Dominique GOUSSARD, Julie DENAMBRIDE, Damien
VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Catherine FRANCOIS, *conseillers
municipaux*.

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR : Brigitte BOISSON a donné
pouvoir à Marc BRACHET, Gilles ANDREVON a donné pouvoir à David
DUNAND-CHATELLET, Mohammed FAYEK a donné pouvoir à François
HUSAK, Christiane LECUYER a donné pouvoir à Jeannie TREMBLAY-
GUETTET, Anne-Marie BERNARD a donné pouvoir à Julie DENAMBRIDE,
Olivier TISSOT-DUPONT a donné pouvoir à Damien VACHERAND-
DENAND, Charline MAURICE a donné pouvoir à Catherine FRANCOIS,
Séverine DESSUISE a donné pouvoir à Yves CREPEL

ABSENTS : -

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI

Promesse d'acquisition du local professionnel cadastré section D n°5512 appartenant aux Consorts DERUAZ Marie-Thérèse, Didier et Ludovic et situé au 126 Rue de la République

Monsieur le Maire fait le rapport suivant :

Un accord est intervenu entre Madame DERUAZ Marie-Thérèse domiciliée au 33 Route de Perthuis – 73200 ALBERTVILLE, Monsieur DERUAZ Didier domicilié au 36 Rue Flachet – 69100 VILLEURBANNE et Monsieur DERUAZ Ludovic, domicilié au 12 Rue Claude GENOUX – 73200 ALBERTVILLE et la Commune de Faverges-Seythenex, relatif à l'acquisition d'un local professionnel cadastré section D n°5512 d'une superficie de 75 m² situé au 126 Rue de la République à Faverges selon le plan joint en annexe.

Suite à la négociation avec Monsieur le Maire et la proposition de prix à hauteur de 130 000 €uros, faite aux Consorts DERUAZ, une promesse de vente sera établie. Elle entérinera également les termes de l'acquisition. Les frais de notaire, pour la signature de l'acte notarié soit au plus tard en novembre 2022, seront à la charge de la Commune.

Cette acquisition constituera une réserve foncière pour un projet d'intérêt général.

Selon l'article L 1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales la Commune est dispensée de solliciter l'avis du service du domaine pour cette acquisition amiable.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- ✚ D'approuver la promesse d'acquisition entre la Commune de Faverges-Seythenex et les Consorts DERUAZ,
- ✚ D'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Commune tout acte notarié et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✚ Approuve la promesse d'acquisition entre la Commune de Faverges-Seythenex et les Consorts DERUAZ,
- ✚ Autorise le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Commune tout acte notarié et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Secrétaire de Séance,
Bernard PAJANI**



**Le Maire,
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai